ART. 37 BIS N° **658** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 658

présenté par le Gouvernement

**ARTICLE 37 BIS** 

Après le mot :

« hommes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de précision dont l'objectif est de donner une base légale suffisante au futur dispositif réglementaire. L'article 37 bis dans sa rédaction issue de la commission des affaires culturelles et de l'éducation fixe le principe de la parité entre les hommes et les femmes des personnalités extérieures des conseils sans en préciser les modalités. Le Conseil d'État, par une décision du 7 mai 2013, a annulé une disposition réglementaire pour défaut de compétence du Premier ministre, le législateur étant seul compétent pour adopter les règles destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats, fonctions et responsabilités conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Le juge n'a admis la compétence réglementaire que pour prendre les dispositions d'application de ces mesures législatives.